

## Note

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR:** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes, le recouvrement  
et l'administration

**DATE:** Le 12 novembre 2001

**OBJET:** \*\*\*\*\*  
Programme de points échangeables contre des marchandises  
et des forfaits voyages  
\*\*\*\*\*  
N/Réf. : 00-0108464

---

La présente donne suite à une demande d'interprétation provenant de \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*, laquelle concerne l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*  
(L.R.C. (1985), c. E-15 ; la « Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*  
(L.R.Q., c. T-0.1 ; la « Loi ») à l'égard d'un programme de points échangeables contre des  
marchandises et des forfaits voyages.

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans la demande de \*\*\*\*\* et le  
contrat de services intervenu entre la société \*\*\* (ci-après « la Société ») et \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\* (ci-après « la Banque ») en \*\*\*\*\* , est exposée ci-dessous. Par conséquent,  
nous vous soulignons que notre interprétation de la Loi fédérale et de la Loi ne vise que la  
situation décrite dans ce contrat de services qui nous a été transmis pour analyse.

- La **Société** est une société qui œuvre dans le domaine de la gestion des programmes de points offerts par des institutions financières qui octroient aux détenteurs de leur carte de crédit des points en fonction des achats effectués au moyen de celle-ci.
- Le siège social de la Société est situé à Montréal. La Société est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente du Québec (« TVQ »). La Société rend la totalité de ses services à partir de son siège social.

...2

- LA Société a conclu une entente avec la Banque pour la gestion de son programme de points.
- La Banque octroie aux détenteurs de sa carte de crédit des points en fonction des achats portés sur celle-ci.
- Les détenteurs de carte de crédit peuvent échanger leurs points accumulés contre des marchandises et des forfaits voyages figurant dans un catalogue. Selon les directives de la Banque, pour obtenir des marchandises ou réserver des forfaits voyages, les détenteurs de carte de crédit doivent communiquer avec un représentant de celle-ci en composant un numéro de téléphone à cette fin ou, pour les marchandises, en passant leur commande à l'aide du site internet de la Banque.
- Lorsqu'ils n'ont pas suffisamment de points, les détenteurs de carte de crédit peuvent compléter le prix des marchandises ou des forfaits voyages en argent. Dans ce cas, ce montant ainsi que toutes les taxes applicables figureront sur leur relevé de carte de crédit en regard de « *Programme de points...* ».
- Le rôle de la Société est de faire la gestion des points du programme pour la Banque, et ce, pour tous les détenteurs de carte de crédit résidant au Canada. Aux termes du contrat de services mentionné précédemment, la Société s'est engagée à effectuer les services suivants :
  - mettre à jour les points de chaque détenteur de carte de crédit en fonction des points gagnés et/ou utilisés ;
  - prendre les commandes de ceux qui désirent échanger des points ;
  - faire le suivi des marchandises acquises contre des points, c'est-à-dire à partir de la commande jusqu'à la livraison du bien au détenteur de la carte de crédit ;
  - facturer directement sur la carte de crédit des détenteurs de celle-ci l'argent nécessaire pour compléter le manque de points ;
  - fournir un service au détenteur de carte de crédit relativement au programme.
- La Société facture mensuellement la Banque pour les marchandises, les forfaits voyages et ses services de la façon suivante :

...3

*Facturation des marchandises :*

- Coût des marchandises plus 15 %, soit les frais de services pour couvrir tous les frais encourus par la Société, plus des frais pour la livraison, plus les taxes applicables, moins le paiement en argent déjà effectué par le détenteur de la carte de crédit.

*Facturation des points échangés pour les forfaits voyages :*

- La Société facture les points utilisés par les détenteurs de carte de crédit pour les forfaits voyages (1 \$ pour 100 points). La TPS est appliquée sur la totalité des points facturés, mais la TVQ n'est aucunement considérée.

La Société se procure les forfaits voyages de sa filiale, laquelle exploite une agence de voyages. Le siège social de la filiale de la Société est située à Montréal et est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. La filiale de la Société rend la totalité de ses services à partir de son siège social.

La filiale de la Société vend les forfaits voyages à la Société et lui verse une commission de 15 % sur les ventes réalisées.

*Facturation de ses services :*

- Pour effectuer la gestion du programme de points de la Banque, la Société facture des frais de services calculés selon le nombre de détenteurs de carte de crédit inscrits au programme, mis à jour mensuellement, et selon un tarif préétabli. La TPS est appliquée sur la totalité de ces frais.
- Quant à la TVQ, elle est appliquée seulement pour les institutions financières qui résident au Québec ou qui y ont un établissement stable et qui sont inscrites au fichier de la TVQ.

\*\*\*\*\* désire connaître le traitement fiscal de la fourniture des points utilisés par les détenteurs de carte de crédit pour les forfaits voyages effectuée par la Société à la Banque.

**TPS**

Généralement, les dispositions relatives aux bons contenues à l'article 181 de la Loi fédérale s'appliquent aux points qui sont échangeables contre des biens et des services. Toutefois, dans la présente situation, les paragraphes 181(2) et (3) ne s'appliquent pas puisque les points qui sont accumulés par les détenteurs de carte de crédit ne leur permettent pas de bénéficier d'une

réduction du prix des marchandises ou des forfaits voyages égale au montant fixe indiqué sur le « point », ou à un pourcentage fixe, indiqué sur le « point », du prix. En effet, les points accumulés par les détenteurs de carte de crédit n'ont aucune valeur jusqu'à ce qu'ils atteignent le seuil établi en vertu du programme de points de la Banque et qu'ils soient échangés contre des marchandises ou des forfaits voyages.

Par ailleurs, puisque le paragraphe 181(4) de la Loi fédérale n'est pas restrictif dans son application à cet égard, il s'applique aux points échangeables contre des biens et des services. Ce paragraphe énonce que lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à l'excédent éventuel de cette valeur, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie, sur la valeur de rabais ou d'échange du bon.

Par conséquent, lorsque les détenteurs de carte de crédit échangent des points qu'ils ont accumulés contre des marchandises ou des forfaits voyages d'une valeur équivalente aux points ainsi échangés, il n'y a pas d'impact fiscal. Par contre, si les points échangés ne sont pas suffisants et que les détenteurs de carte de crédit complètent le prix des marchandises ou des forfaits voyages en argent, la valeur de la contrepartie de la fourniture est égale au montant d'argent ainsi payé et la TPS s'applique sur ce montant s'il s'agit d'une fourniture taxable, autre que détaxée.

Finalement, le paragraphe 181(5) de la Loi fédérale s'applique dans le cas où un fournisseur qui est un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service, un bon qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service et qu'une autre personne verse dans le cadre de ses activités commerciales un montant au fournisseur des biens et des services pour racheter le bon. Aux termes de ce paragraphe, le montant versé par une personne pour racheter le bon est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à la présente situation puisque le fournisseur des marchandises et des forfaits voyages vis-à-vis les détenteurs de carte de crédit est la Banque et non la Société. En effet, la Société n'est pas le fournisseur des marchandises et des forfaits voyages vis-à-vis les détenteurs de carte de crédit non plus qu'elle n'accepte des bons en contrepartie de ceux-ci. Pour obtenir des marchandises ou réserver des forfaits voyages, les détenteurs de carte de crédit doivent communiquer avec un représentant de la Banque en composant un numéro de téléphone à cette fin<sup>1</sup> ou, pour les marchandises, en passant leur

...5

---

<sup>1</sup> Aux termes du contrat de services qui nous a été soumis pour analyse, la Société. doit donner le message suivant au téléphone : *Service aux membres de...* (nom de la Banque).

commande à l'aide du site internet de celle-ci. De plus, lorsqu'ils complètent le prix des marchandises ou des forfaits voyages en argent, ce montant est porté à leur carte de crédit et le fournisseur qui apparaît sur leur relevé de carte de crédit en regard de ce montant est : « *Programme de points...* ». La Société est le représentant de la Banque pour la gestion de son programme de points et en aucun temps les détenteurs de carte de crédit ne savent qu'ils font affaires avec la Société ni ne connaissent son existence. Les détenteurs de carte de crédit acquièrent les marchandises et les forfaits voyages de la Banque.

Par conséquent, la présomption établie au paragraphe 181(5) de la LTA à l'effet que le montant versé par une personne pour racheter un bon est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de rachat de bons en l'espèce.

Généralement, lorsqu'une personne effectue la fourniture d'un service de gestion ou d'administration à une autre personne et qu'elle engage une dépense relative à l'acquisition d'un bien ou d'un service qui n'est pas destiné à être utilisé ou consommé par elle dans le cadre de son service de gestion ou d'administration mais qui est destiné plutôt à être fourni à nouveau à cette autre personne, le remboursement de la dépense par cette autre personne constitue la contrepartie de la fourniture du bien ou du service effectuée par la personne à cette autre personne.

Dans les circonstances, la Société effectue la fourniture de forfaits voyages à la Banque, laquelle fourniture est taxable à moins qu'elle ne soit détaxée. Par conséquent, lorsque la Société facture à la Banque le coût des forfaits voyages qu'elle a acquis de sa filiale, elle doit facturer également la TPS, sauf si la fourniture des forfaits voyages est détaxée.

Il convient de préciser que la Société ne peut effectuer une fourniture de biens meubles incorporels (les points) à la Banque puisqu'elle ne peut avoir accepté les points des détenteurs de carte de crédit en contrepartie de la fourniture des forfaits voyages n'étant pas le fournisseur de la fourniture vis-à-vis de ceux-ci.

## **TVQ**

L'interprétation donnée dans le régime de la TPS prévaut également dans le régime de la TVQ.

Toutefois, il convient de préciser l'application de la Loi à l'égard des fournitures de services qui sont effectuées par la Société à des institutions financières canadiennes qui ne résident pas au Québec. Ainsi, pour l'application des dispositions relatives aux fournitures expédiées hors du Québec (plus particulièrement l'article 185 de la Loi), les fournitures de services à des institutions financières canadiennes qui ne résident pas au Québec mais qui y ont un établissement stable peuvent être détaxées si les services ne se rapportent pas uniquement à des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement stable situé au Québec (article 11.1 de la Loi tel qu'il sera modifié par l'article 228 du projet de loi 175 ainsi que les mesures transitoires afférentes).

\*\*\*\*\*